

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Exploitation de la ligne touristique Ferroviaire  
entre la Mure et le Grand Balcon »  
sur les communes de La Mure, La Motte-d'Aveillans,  
La Motte-Saint-Martin et Monteynard  
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00846  
G 2017-004080**

**Décision du 12/12/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 07 novembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00846 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à la remise en exploitation de la ligne ferroviaire touristique existante à traction électrique, en la création d'une nouvelle gare, d'un centre de maintenance, d'un musée sur l'histoire du train représentant une surface de plancher d'environ 2 400 m<sup>2</sup>, d'un parking paysager de 200 places, la création d'une halte à la Motte d'Aveillans par l'aménagement d'un quai accessible PMR d'une longueur de 90 mètres et de 150 ml de voie pour le remisage des trains ;
- qui nécessite la réhabilitation de 15 km de voies dans la partie haute du parcours initial, la démolition de la totalité des bâtiments existants de la gare de La Mure, la création de voies nécessaires au retournement des trains au niveau du tunnel de Gravaison, terminus de l'exploitation sur une longueur de 200 mètres, la création d'un belvédère au Grand Balcon à Monteynard, constitué d'une terrasse panoramique d'environ 220 m<sup>2</sup>, d'un restaurant d'une surface de plancher inférieure à 500 m<sup>2</sup> et d'une promenade piétonne aménagée sur l'ancienne voie ferrée de 600 mètres ;
- qui relève des rubriques n°5b et 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature).

**Considérant la localisation du projet,**

- sur une ligne ferroviaire existante, les principaux projets d'investissements se situant sur les communes de La Mure, La Motte d'Aveillans et Monteynard.

**Considérant qu'au titre des risques, l'emprise du projet est concernée par des mesures de prévention et de protection des risques au titre du Plan de Prévention des Risques Miniers et d'une carte R111-3 valant Plan de Prévention des Risques :**

- Monteynard – en limite de zone de glissement de terrain (zone 1) et zone dangereuse (zone 2) où une construction pourrait être autorisée sous réserve d'une étude géotechnique précisant la nature des risques en jeux (R111-3).

**Considérant** que la partie du projet concernant le Grand Balcon (restaurant et belvédère) se situe à plus de 300 m de la rive du lac de Monteynard-Avignonet.

**Considérant** qu'au titre des enjeux environnementaux :

- le projet se base majoritairement sur des structures existantes ;
- les secteurs de la gare et de la mine image sont déjà largement artificialisés ;
- que pour le secteur du Belvédère, plus naturel, qui se révèle plus sensible et qui est situé sur 2 ZNIEFF, de type I – Promontoire de Monteynard et de type II – Vallée du Drac, accueillant de nouveaux aménagements :
  - les premières études environnementales réalisées font apparaître des sensibilités assez modérées, et les prospections et études vont se poursuivre en 2018 ;
  - les procédures d'autorisation potentiellement nécessaires sont : déclaration loi eau, autorisation de défrichement, dérogation espèces protégées, mais qu'elles ne seront déterminées qu'une fois les études techniques et prospections faune/flore achevées (été 2018) ;
  - les enjeux concernant les thématiques eau, forêt et espèces protégées pourront être pris en compte dans les différentes procédures d'autorisation qui seront requises.

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, les enjeux pourront être pris en compte par les procédures existantes, et le projet n'est pas de nature à devoir justifier une évaluation environnementale au titre du R122-2 du Code de l'Environnement.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet d'exploitation de la ligne touristique ferroviaire entre La Mure et le Grand Balcon, sur les communes de La Mure, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin et Monteynard, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00846, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

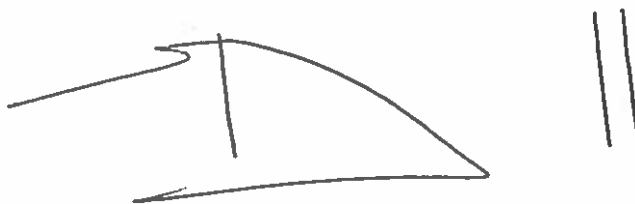
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,



## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**  
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**  
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03